



PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE- SIC - ND - N° 2016 - 42

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'HERSIN COUPIGNY

SITA NORD EST

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 09/09/1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, modifié par arrêtés ministériels des 31/12/2001, 03/04/2002, 19/01/2006, 18/07/2007, par ordonnance du 27/04/2010 et par arrêtés ministériels des 02/08/2011, 12/03/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation DCVC-EIM-GM-N°2004-200 du 02 août 2004 modifié, délivré à la Société FRANCE DECHETS pour l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune d'HERSIN-COUPIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DAECs-PE-BIC-CT-N°2007-266 du 12/11/2007 modifiant l'article 23.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 août 2004 précité relatif au stockage d'amiante lié ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DCVC-EIM-CT/T-n°2001-370 du 13/12/2001 relatif à la valorisation du biogaz produit par le Centre d'Enfouissement Technique d'HERSIN-COUPIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DCVC-EIM-FT-n°2005-210 du 13/10/2005 modifiant l'arrêté du 13/12/2001 précité relatif à la valorisation du biogaz produit par le Centre d'Enfouissement Technique d'HERSIN-COUPIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DAGE-BPUP-LL-N°2010-48 du 26/02/2010 relatif au transfert, au bénéfice de la Société SITA Nord Hersin Coupigny, de l'autorisation délivrée à la Société SITA FD pour l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique implanté sur le territoire d'HERSIN-COUPIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DAGE/BPUP/IC-ND-N°2011-N°6 du 07/01/2011 modifiant les arrêtés préfectoraux précités des 02/08/2004 et 13/12/2001 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DAGE-BPUP-SIC-LL-N°2011-248 du 18/11/2011 modifiant temporairement les quantités de déchets d'amiante lié pouvant être réceptionnées sur site ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DAGE/BPUP/IC-ND-N°2012-202 du 31/07/2012 pérennisant l'activité de stockage des déchets d'amiante lié ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DAGE-BPUP-SIC-LL-N°2013-155 du 31/05/2013 relatif au transfert, au bénéfice de la Société SITA NORD, de l'autorisation délivrée à la Société SITA NORD Hersin Coupigny pour l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux implanté sur le territoire d'HERSIN-COUPIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation DAGE/BPUP/IC-FB N°2014-244 du 03/09/2014 délivré à la Société SITA NORD pour l'exploitation d'une unité de Tri Valorisation Matière Energie sur le site d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux implanté sur le territoire d'HERSIN-COUPIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DPI-BPUPE-SIC-GM-n°2015-276 du 19/10/2015 relatif au transfert, au bénéfice de la Société SITA NORD EST, de l'autorisation délivrée à la Société SITA NORD pour l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux et de l'Unité de Tri Valorisation Matière Energie du site d'HERSIN-COUPIGNY ;

VU le dossier adressé par la Société SITA NORD à Mme la Préfète du Pas-de-Calais le 27/04/2015 pour l'informer, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, de ses projets de modernisation de l'installation de valorisation énergétique du biogaz et d'augmentation de la capacité de l'installation de traitement des lixiviats, toutes deux exploitées sur le site d'HERSIN-COUPIGNY ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 18 janvier 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 janvier 2016, à la séance duquel l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 2 février 2016 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les éléments techniques d'appréciation fournis dans le dossier susvisé transmis le 27/04/2015, montrent que les modifications d'installations projetées par l'exploitant sur le site d'exploitation autorisé d'HERSIN-COUPIGNY ne génèrent pas de dangers et inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne sont donc pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du même code ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La Société SITA NORD EST, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Zone de l'Espace Européen de l'Entreprise - 17 rue de Copenhague 67300 SCHILTIGHEIM, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral visant principalement à encadrer, sur le site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux et de l'unité de Tri Valorisation Matières Energie qu'elle exploite Carrière de la Loisme à HERSIN-COUPIGNY, les évolutions relatives à la modernisation de la plate-forme de valorisation énergétique du biogaz et à l'augmentation de la capacité de l'installation de traitement des lixiviats.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Article 2.1- Au tableau de classement figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/09/2014 :

- la capacité maximale de traitement de la station d'épuration des lixiviats mentionnée à 150 m³/j dans la ligne relative à la rubrique 2791-1 est portée à 300 m³/j.
- les indications relatives aux « caractéristiques des activités et des installations sur site » de la dernière ligne sont abrogées et remplacées par les indications suivantes :

« 3 moteurs à combustion (1 x 2,55 MW – 2 x 3,13 MW avec cogénération), réchauffeur de 4 MW (unité VALORIX-C®) et chaudière 2 MW de l'installation de traitement des lixiviats, alimentés par le biogaz collecté sur l'ISDND et par le biogaz produit par l'installation du TVME.

Puissance thermique maximale : 14,81 MW »

- il est ajouté la ligne suivante relative à la rubrique 2921 de la nomenclature :

Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ; la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Tour aéroréfrigérante d'une capacité thermique totale de 2 900 kW associée à l'installation de traitement des lixiviats (condensation des buées de cogénération - refroidissement pompe à vide)	2921-b	D
--	---	--------	---

Article 2.2- Les prescriptions relatives aux critères de capacité d'enfouissement et à la durée d'exploitation, figurant après le tableau de classement de l'article 1 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004, sont abrogées.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les évolutions sur le site d'HERSIN-COUPIGNY relatives à la modernisation de la plate-forme de valorisation énergétique du biogaz et à l'augmentation de la capacité de l'installation de traitement des lixiviats sont mises en œuvre et exploitées conformément aux descriptifs figurant dans le dossier référencé KA 14.11.010 et KA 12.07.019 adressé en préfecture du Pas-de-Calais le 27/04/2015, et aux plans tenus à jour portés à la connaissance de l'Inspection de l'Environnement, spécialité installations classées.

Article 3.1- Installation de valorisation du biogaz

Les deux nouveaux moteurs repérés n° 6 et 7 destinés à la plate-forme de valorisation énergétique du biogaz, d'une puissance thermique unitaire de 3,13 MW (débit unitaire de l'ordre de 745 Nm³/h de biogaz à 50% de CH₄) sont implantés sur une plate-forme en béton spécialement aménagée à cet effet et clôturée, dans le prolongement côté Est de la plate-forme de valorisation existante, à l'intérieur de caissons insonorisés.

Sur la plate-forme existante, seul le moteur repéré n°4 d'une puissance thermique de 2,55 MW et permettant une valorisation électrique du biogaz est maintenu en service.

Les deux moteurs n° 6 et 7 permettent une valorisation électrique du biogaz et sont dotés d'un module de cogénération permettant également une valorisation thermique, dirigée vers l'unité de traitement des lixiviats.

Une valorisation thermique du biogaz, représentant une consommation variant de 250 à 930 Nm³/h, est également réalisée (vers cette même unité de traitement des lixiviats et/ou un réseau de chaleur de la collectivité locale), au moyen d'un réchauffeur biogaz alimenté via deux surpresseurs et fonctionnant au maximum à 60% de sa capacité nominale.

Les gaz de combustion du réchauffeur émis à plus de 900°C, refroidis à environ 550-600°C par injection d'air comburant (enrichissement), traverseront un échangeur de fumées associé à une boucle d'eau glycolée et seront extraits par ventilateur haute température (température des gaz comprise entre 180°C et 300°C).

Le biogaz alimentant les deux moteurs n° 6 et 7 avec cogénération et le réchauffeur, fait l'objet d'un pré-traitement au charbon actif.

La chaudière de l'installation de traitement des lixiviats et le réchauffeur sont équipés et exploités conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de la sous-section 2 – section 2 – chapitre IV – titre II livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement relatifs aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières et aux contrôles périodiques.

Article 3.2- Installation de traitement des lixiviats

Les nouveaux équipements permettant d'augmenter la capacité de l'installation de traitement des lixiviats sont installés sous bâtiments, réalisés en matériaux incombustibles, y compris pour les éléments de couverture.

De manière à optimiser le trafic et la répartition des opérations de dépotage sur site, l'exploitant met en place un planning de réception des lixiviats et autres effluents liquides provenant des sites extérieurs (ISDND et installations de traitement des ordures ménagères) implantés en Nord, Pas-de-Calais et Somme.

Article 3.3- Prévention des risques technologiques

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les modalités d'extension de la plate-forme de valorisation énergétique du biogaz et son exploitation respectent les dispositions applicables des articles 2.1.1 à 2.3.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/12/2001 modifié.

Les modifications réalisées au droit de la plate-forme de valorisation énergétique du biogaz et au droit de l'installation de traitement des lixiviats et autres effluents liquides font l'objet d'une mise à jour de l'analyse du risque foudre, telle que prévue par les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

L'installation de pré-traitement du biogaz au charbon actif est équipée d'un système de surveillance par capteurs de température, avec reports des indications au poste de gestion de l'installation « flot tombant » et alarmes.

ARTICLE 4 : REJET DES EFFLUENTS AQUEUX

Les purges de déconcentration de la tour aéroréfrigérante et les eaux de lavage de la station de traitement des lixiviats seront collectées et envoyées vers les bassins de lixiviats pour être traitées sur site.

Caractéristiques et surveillance des effluents en sortie de l'installation de traitement des lixiviats

Les dispositions relatives aux débits et paramètres physico-chimiques du rejet repéré « émissaire 2 » de l'article 11.2 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

DEBIT	Maxi instantané	Maxi sur 2 heures	Maxi 24 heures	Maxi mensuel
Repère 2	16 m ³ /h	15 m ³ /h	12,5 m ³ /h	290 m ³ /j

PARAMETRES	Concentration maximale instantanée (en mg/l)	FLUX MAXIMAUX		
		2 heures (en g)	24 heures (en kg)	Mensuel (en kg)
1)- Paramètres physico chimiques				
MES	10	300	2,8	78
COT	50	1500	14	400
DCO	90	2700	25	725
DBO ₅	30	900	8,5	245
NTK (Kjeldahl)	7	200	1,8	55
NGL	10	300	2,8	78
Phosphore	0,8	24	0,2	6
Phosphates (PO ₄ ³⁻)	0,4	12	0,1	3
Cyanures libres	0,05	1,5	0,014	0,4
Chlorures	5	150	1,4	40
Fluorures	1	30	0,285	8
Hydrocarbures	1	30	0,285	8
Phénol	0,1	3	0,028	0,8
As	0,05	1,5		
Pb	0,05	1,5		
Cd	0,02	0,6		
Hg	0,01	0,3		
Cr total	0,08	2,2		
Cr ⁶⁺	0,06	1,8		
Ni	0,02	0,6		
Zn	0,1	3		
Al	0,2	6		
Fe	0,2	6		
Cu	0,1	3		
Sn	0,1	3		
Mn	0,05	1,5		
Métaux totaux (Pb-Cu-Ni-Zn-Mn-Cr-Sn-Cd-Hg-Fe-Al)	0,8	24	0,20	6
AOX	0,5	15	0,14	4
pH	5,5 < pH < 8,5			

»

La liste des paramètres visés à l'article 13.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 modifié sur lesquels le rejet des lixiviats traités doit faire l'objet d'une autosurveillance à une fréquence mensuelle est complétée par les paramètres NTK, Cyanures libres, Fluorures, Cr⁶⁺, Mn, Sn, Al, Fe.

ARTICLE 5 : REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 5.1- Caractéristiques des rejets (rejets nouveaux et modifiés)

Identification du rejet	Hauteur cheminée (m)	Vitesse minimale d'éjection des gaz (m/s)	Température d'éjection des gaz (°C)	Débit gaz secs (Nm ³ /h)	Nombre maximal de heures de fonctionnement par an (donnée indicative)
Moteurs n° 6 et 7	9	30		5 640	8 600
Réchauffeur biogaz	12	8	180 à 300	9 480	/
Moteur n° 4	10	30	492	6 100	8 400
Chaudière du flot tombant	15	8	200 à 320	1 500	8 400
Torchère 1	8,6	2	900	10 869	360
Torchère 2	8,6	2,5	900	21 573	156

Article 5.2- Valeurs limites de rejets

	Concentration (mg/Nm ³) ⁽¹⁾	
	Chaudière du flot tombant	Réchauffeur biogaz
Poussières	40	10
COV non méthaniques	20	20
NOx	500	150
CO	150	150
H ₂ S	5	3
HCl	10	10
HF	5	5
SO ₂	300	100
NH ₃	20	
Pb	1	
Hg	0,05	
Cd	0,05	
Tl	0,05	
Hg+Cd+Tl	0,1	
As+Se+Te	1	
Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Zn	5	

(1) sur gaz secs à 11% de O₂.

	Concentration (mg/Nm ³) ⁽²⁾	
	Moteur n°4	Moteurs n° 6 et 7
Poussières	50	30
COV non méthaniques	50	50
NOx	525	525
SO ₂	100	80
CO	1 200	1200

(2) sur gaz secs à 5% de O₂.

Les valeurs limites définies ci-dessus pour le rejet issu de la chaudière flot tombant se substituent à celles définies à l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/08/2004 modifié.

Les articles 2.4.2.2 et 2.4.2.3 modifiés de l'arrêté du 13/12/2001 sont abrogés.

Les dispositions des articles 2.4.1 à 2.4.2.1 et 2.4.2.4 à 2.4.2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/12/2001 restent applicables au moteur n° 4 existant et sont applicables aux moteurs n°6 et 7 et au réchauffeur de biogaz.

Les gaz de combustion au rejet du réchauffeur de biogaz font l'objet d'une mesure annuelle de l'ensemble des paramètres listés ci-dessus par un organisme extérieur.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'EXPLOITATION DE LA TOUR AEROREFRIGERANTE

Sans préjudice des dispositions prévues aux alinéas ci-dessous du présent article, l'installation d'aéroréfrigération par voie humide, utilisée en complément des aéroréfrigérants secs pour le refroidissement de l'unité de traitement des lixiviats, respecte strictement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'alimentation en eau du circuit associé à la tour aéroréfrigérante (alimentation initiale et remplissage après vidange) de même que la totalité des appoints d'eau sont réalisées exclusivement à partir des condensats de l'installation de traitement des lixiviats ou à partir du réseau public de distribution d'eau potable. Toute autre provenance d'eau pour l'alimentation de ce circuit est proscrite.

En complément de l'élévation à une température voisine de 100°C des condensats, atteinte lors de la phase de stripping dans le process de traitement des lixiviats, les condensats qui serviront d'appoint pour le circuit associé à la tour aéroréfrigérante feront l'objet d'une gestion spécifique prévoyant notamment :

- des analyses mensuelles de la conductivité et de la dureté
- une injection de produits biocide et biodispersant, à l'efficacité garantie dans la plage de température des eaux d'appoint.

Cette gestion est formalisée dans une procédure qui précise les caractéristiques des produits de traitement, les modalités d'injection, en continu et sous forme de choc, les dosages et les vérifications mises en place de bon fonctionnement et d'efficacité par le biais d'analyses.

Les résultats des analyses réglementaires de concentration en *Legionella* sont portés à la connaissance de l'Inspection de l'environnement par l'exploitant :

- dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements ; ils sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avec tous commentaires utiles ;

- dès leur réception par l'exploitant et par courrier électronique (parallèlement à la saisie ultérieure sur le site GIDAF) si la concentration en Legionella atteint ou dépasse le seuil de 1 000 UFC/l.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement :

- Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif,

- Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 1 an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'HERSIN COUIGNY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché en mairie d'HERSIN COUIGNY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous Préfète de LENS et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SITA NORD EST et dont une copie sera transmise à la mairie d'HERSIN COUIGNY.

Arras, le **22 FEV. 2016**
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE



Copie destinée à :

- Sté SITA NORD EST
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de HERSIN COUIGNY
- Dossier;
- Chrono;
- Archivage